

SPECTATEUR CANADIEN,

GAZETTE FRANÇOISE DE MONTREAL.

RESPECTER EXEMPLAR VITÆ MORUMQUE. Hor

TROS TIRIUSVE MIHI NULLO DISCRIVINE ADPTUR. E. r.

MONTREAL, SAMEDI, LE 17 MAI, 1817.

Numéro 14.

MONTREAL :

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ
PAR C. B. PASTEUR,
RUE ST. JACQUES.
H. MEZIERE, EDITEUR.

CONDITIONS.

Le Prix de la Souscription est de Vingt Chellins, par an, lorsque le Papier est livré à Montréal, ou envoyé en Cambrage par occasion ; et de Vingt Chellins et les frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste, payables de six Mois en six Mois et d'avance.

Celui qui veut souscrire doit s'adresser au Propriétaire ou à son Editeur, et leur donner avis en temps et lieu, de sorte qu'ils puissent continuer la souscription pour les six mois suivants.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au-dessous, première insertion, 2s.—et chaque suite suivante, 1d.

Dix lignes et au-dessous, 3s. ditto, 8d.

Au-dessus de dix lignes, 3d. par ligne et ditto, 1d.

Les avis non accompagnés de directions écrites, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient autrement chargés en conséquence.

Louis Morange.

TAPISSIER FRANÇAIS,

A transféré sa demeure dans la rue St. Jacques en la maison de Mr. PRIOR, voisine de l'école de Mr. W. Skakel.
Montréal, 6 Mai, 1817.

CHANGEMENT DE DOMICILE.



Le Soussigné a ses amis et le public qu'il a transféré son MAGASIN au No. 108, Rue St. Paul, où il aura constamment un Assortiment Complet de

BOTTES, SOULIERS, &c.

de la première qualité et faits dans la dernière goutte.

Il prévient de plus ses pratiques qu'il tient sa Manufacture de Souliers dans la Rue Notre Dame, (à la Maison voisine de la Chambre d'Enfant de Mr. STEWART SPRAGG.) où les ordres de ceux qui désirent le faire réparer seront exécutés ponctuellement et au plus court avis.

GABRIEL MILLOTTE.

Montréal, 10 Mai, 1718.

Aux Entrepreneurs de Bâtisses.

Le Soussigné offre de vendre une centaine de toises de PIERRES, qu'il vient de faire extraire d'une excellente carrière dépendante de sa métairie, au Côteau St. Antoine. On pourra s'y procurer autant de Pierres que l'on voudra, en tout temps, pendant que les chemins seront praticables. Les Entrepreneurs de Bâtisses trouveront de l'avantage à profiter de cette offre.

GEORGE JAY.

3 Mai, 1817.

A LOUER



UNE MAISON en pierre située dans le Faubourg St. Laurent, près de la Côte à Baron, dernièrement occupée par Mr. Mc. Kenty. Pour plus ample information, s'adresser à

RAYMOND PLESSIS BELLAIR.

Montréal 10 Mai 1817.

TROUVE

Le 22 Février dernier, sur la Place d'Armes, près de l'Eglise paroissiale de cette ville, un PAQUET, contenant une douzaine de Bas de coton. La personne qui les a perdus pourra les reconvenir en s'adressant à ANTOINE DEROCHE, dans la Paroisse de St. Martin, Isle Jésus, et en payant les frais de cet Avertissement.

29 Mai, 1817.

En cas de l'inspecteur des Chemins, de la Ville de Montréal, le 17 Mai, 1817.

INVITATION AU PUBLIC.

QUOIQUEL n'existe pas, dans ce moment, de Règlement de Police qui oblige les propriétaires et occupants de maisons et emplacements dans la Ville et sur les grandes rues des Faubourgs, à balayer et mettre en tas les ordures de ces rues ; et que l'époque à laquelle la loi les décharge du soin de leur entretien et nettoyage soit arrivée :—Le Soussigné ose se flatter néanmoins que tous les Citoyens, indistinctement, consentiront avec plaisir, et avec cette même bonne volonté, de même empressement qu'ils ont toujours montrés, à l'aider à maintenir la propreté dans nos rues, et la salubrité qui en est la suite naturelle et précieuse. S'ils veulent bien, comme de coutume, faire amasser les ordures et boues, tous les Samedis, au-devant de leurs propriétés, des voitures publiques en feront régulièrement aux frais de la Caisse des Chemins.

Par Ordre des Magistrats,
J. S. VIGER,
Insp. des Chemins.

DEPOT DE MARBRE.

A MONTREAL, dans la Maison No. 66, faisant le coin des Rues Notre Dame et St. Pierre :—Où l'on trouvera presque tout le tems—

DES PIERRES DE MARBRE,
Pour les Tombes ;

DES DESSUS DE TOMBES,
En Marbre, et

DES MONUMENTS,
De toutes dimensions.

—Aussi—

Des Côtés intérieurs de Cheminée, des Corniches, des Manteaux des Jambages, des Pierres pour servir d'âtre ou foyer, pour Bordoir les Fenêtres et les Portes, pour Construire des Escaliers.— On y trouvera aussi des Pierres Pointues, &c. &c. Enfin, l'on y coupe et l'on y polit le Marbre destiné à divers usages.

S'adresser, pour de plus amples détails, à F. GLACKMEYER.
Montréal, 3 Mai, 1817.

Avis au Public.

Les Soussignés et autres s'adresseront à la législature, pendant la prochaine session, pour être autorisés à prolonger la rue St. Vincent, depuis la rue St. Paul jusqu'au fleuve.

J. S. VIGER, Insp. Che.

M. GRAY

JULIEN PERRAULT

VEUVE PERRAULT

M. NOWLAN

JOSEPH PERRAULT

JAMES HILLAR

JOHN McTAVISH

L. M. VIGER

VEUVE DENIS VIGER

PERINE VIGER

ROBERT ARMOUR.

Montréal, 14 Avril, 1817.

A LOUER.

Une BOULANGERIE considérable avec deux bons fours.

—DE PLUS—

Un MOULIN A VENT, ensemble ou séparément, tel qu'il sera convenu en s'adressant à

THOMAS McCORD.

Montréal, 14 Avril, 1817.

**A VENDRE
A CETTE IMPRIMERIE.
L'ARITHMETIQUE
EN
QUATRE PARTIES.**

PAR SON ALTESSE ROYALE LE

PRINCE DE GALLES,

Régent du Royaume Uni de la

Grande Bretagne et d'Irlande,

pour et au nom de Sa Majesté.

PROCLAMATION

J. C. SHERBROOKE.

VU que par un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la quarante troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour tendre la Jurisdiction des Cours de Justice dans les Provinces du Bas et Haut-Canada au Procès et à la punition des personnes coupables des crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique Septentrionale, joignant les dites provinces ;" il est entre autres choses statué, "que toutes offenses commises dans aucun des Territoires Indiens ou parties de l'Amérique, n'étant pas dans les limites de l'une ou

l'autre des dites provinces ou d'aucun Gouvernement civil des Etats-Unis de l'Amérique, seront réputées être des offenses de la même nature, et seront jugées de la même manière et sujettes au même châtiment que si elles avaient été commises dans les dites Provinces du Bas ou Haut-Canada."

Et vu que par le dit Acte, il est aussi statué, "Qu'il sera lisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement du Bas-Canada, pour le tems de son absence, de déléguer son pouvoir à toutes personnes ou personnes de quelque lieu qu'elles résident ou soient alors, d'agir en qualité de Magistrats civils et Juges de Paix pour aucun des Territoires Indiens ou parties de l'Amérique, hors des limites de l'une ou l'autre des dites provinces ou d'aucun Gouvernement civil des Etats-Unis de l'Amérique, aussi bien qu'en dedans des limites de l'une ou l'autre des dites Provinces, soit d'après des informations prises ou données dans les dites provinces du Bas ou Haut-Canada, ou hors des dites Provinces dans aucune partie des Territoires Indiens ou parties de l'Amérique susdite, à l'effet seulement d'entendre des crimes et offenses, et de commettre sous sa sauvegarde toute personne ou personnes coupables d'aucune crime ou offense, afin qu'elle ou elles soient conduites dans la dite province du Bas-Canada, pour leur être fait ce que de droit ;" Et "qu'il sera lisible toute personne ou personnes quelconques d'arrêter et conduire devant aucune personnes ainsi commissionnées comme susdit, ou d'arrêter et conduire ou faire conduire en direct, avec toute la diligence convenable, dans la Province du Bas-Canada, aucune personne ou personnes coupables d'un crime ou offense, pour y être la dévotion sous sa sauvegarde, afin qu'il leur soit fait ce que de droit."

Et vu que par le dit Acte, il est aussi de plus statué, "Que tout tel délinquant pourra être et sera poursuivi et jugé dans les Cours de Sa Majesté de la Province du Bas-Canada, dans lesquelles des crimes et offenses de même nature sont ordinairement jugés, et où ils auraient été jugés si tels crimes ou offenses eussent été commis dans les limites de la province où ils sont jugés en vertu du dit acte ;" "Que tout délinquant jugé et convaincu en vertu du dit acte sera assujéti au même châtiment, qu'il par aucune Loi en force dans la province, ou tel délinquant sera jugé, peut être infligé pour tel crime ou offense, et que telle Cour procédera au procès, jugement et Exécution, ou autre punition pour tel crime ou offense, de la même manière à tous égards, que si tel crime ou offense eût été effectivement commis dans la juridiction de telle Cour ; et de procéder aussi sur le procès de toute personne, étant sujet de Sa Majesté, qui sera accusée d'aucune offense, nonobstant que telle offense puisse avoir été commise dans les limites d'aucune colonie, établissement ou territoire appartenant à aucun Etat Européen."

Et vu que diverses infractions de la paix et actes de violence ont été dernièrement commis dans les dites Territoires Indiens et parties de l'Amérique mentionnées et désignées dans le dit Acte du Parlement qui ont pris leur source dans des querelles entre certains Marchands faisant trafic et commerce dans les dites Territoires Indiens sous le nom de Compagnie de la Baie d'Hudson, et Compagnie du Nord-Ouest, respectivement, et autres personnes, leurs serviteurs, agents ou adhérents, dont quelques uns sont entrés avec force et main forte, et ont saisi et occupé des Terres ou possessions, prenant et retenant par force divers effets et marchandises, et autres propriétés, dans les dites Territoires, et obstruant le passage des Rivières navigables, et autres passages naturels du pays, et d'autres se sont réunis en Assemblées illégales, et ont tramé diverses conspirations et confédérations, commis et fait des meurtres, rixes, d'ordres et tumultes, et sont parus en troupes en accoutrement Militaire, avec force armée, et se sont d'agités de manière à empêcher qu'ils ne fussent, ainsi que d'autres, légalement arrêtés et mis sous garde."

C'EST-POURQUOI nous publons la présente Proclamation, pour au nom de Sa Majesté, requérant par ces présentes les dits marchands faisant trafic et commerce comme susdit, dans les dites Territoires Indiens, sous noms de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et Compagnie du Nord-Ouest, et tout et chacun d'eux, et toutes autres personnes, leurs serviteurs, agents, ou adhérents, et tous et chacun d'eux, de se désister de toute agression ou attaque hostile quelconque ; et afin de

prévenir à l'avenir l'emploi d'une force militaire non autorisée, nous commandons par ces présentes à toutes personnes qui ont été et devaient engagés dans le service de Sa Majesté, soit comme Officiers ou Soldats, et qui comme tels se sont enrôlés et engagés dans le service de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, ou Compagnie du Nord-Ouest, ou de l'une ou l'autre d'elles, ou de quelques uns de leurs serviteurs, agents, ou adhérents, de quitter le service dans lequel ils peuvent être ainsi engagés, sous peine de perdre tout privilège auquel autrement pourroit leur donner droit leur premier emploi dans le service de Sa Majesté."

Et, sous les mêmes pénalités, nous enjoignons par ces présentes à toutes et chaque personne et personnes quelconques que ces présentes peuvent ou pourront en aucune manière concerner, qu'elles aient à restituer tous forts, batteries, ou posts de trafic, avec la propriété qu'ils contiennent, qui peuvent avoir été saisis ou pris en possession par l'un ou l'autre parti à la partie qui les a originairement établis ou construits, et qui en étoit en possession avant les disputes récentes entre les susdits Compagnies."

Et nous enjoignons de la même manière par ces présentes, à toutes et chaque personnes ou personnes quelconques, que ces présentes concernent ou pourront concerner en aucune manière, de lever tout blocus ou empêchement, au moyen duquel aucune partie, personne ou personnes, peuvent avoir cherché à empêcher ou interrompre le passage libre des marchandises, ou autres objets de Sa Majesté, ou des natifs des dites Territoires Indiens, avec leurs marchandises, poutres, provisions et autres effets, à travers les Lacs, Rivières, Chemins, et toute autre route ou communication ordinaire, ci devant usitée pour le libre du commerce des poutres dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale ; et libre permission à toutes personnes de poursuivre leur commerce usité et accoutumé sans empêchement ou molestation, déclarant par ces présentes que rien fait en conséquence de cette Proclamation ne sera en aucun degré considéré affecter le droit qui finalement pourroit être adjugé appartenir à l'un ou l'autre ou à aucun parti, d'après une entière considération de toutes les circonstances de leurs différentes réclamations."

Et vu que pour mettre fin à toutes offenses dans les dites Territoires Indiens, et amener à un juste châtiment les auteurs de toutes les offenses qui y ont été commises, Son Excellence SIR JOHN SHERBROOKE, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des dites Provinces du Bas et Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brinswick, Lieutenant et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces, &c. &c. par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté de et pour la Province du Bas-Canada a nommé, constitué et autorisé l'Honorable William Bachelet Colman, un des Membres du dit Conseil, Lieutenant Colonel dans le D. d'artillerie Indien de Sa Majesté et un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district Ouest de la dite Province du Haut-Canada et John Fletcher, Ecuyer, Avocat, un des principaux Magistrats de Police, et Président de la Cour de Session de Quartier de Sa Majesté pour le District de Québec, Major dans le dit Département Indien et un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District Ouest du Haut-Canada, pour agir en qualité de Magistrats Civils et Juges de Paix pour les dites Territoires Indiens et parties de l'Amérique susdites, aussi bien au dehors qu'en dedans des dites Provinces du Bas et Haut-Canada sous et en vertu du dit acte, et aussi Commissaires Spéciaux de Sa Majesté pour s'enquérir et prendre connaissance de toutes offenses commises dans les dites Territoires Indiens et des circonstances qui les ont accompagnées, avec pouvoir et autorité pour semblables fins."

Et vu que les dits William Bachelet Colman, et John Fletcher, sont sur le point de partir immédiatement pour les dites Territoires Indiens, en exécution de la charge qui leur est ainsi commise : Nous enjoignons en conséquence strictement, et ordonnons par ces présentes, pour et au nom de Sa Majesté, à tous Shérifs, Baillis, Connétables et autres Officiers de Paix, et à tous autres Officiers, Serviteurs et Sujets de Sa Majesté, Civils et Militaires, généralement dans leur différentes Stations respectivement, d'user de diligence à s'enquérir et de chercher à découvrir et arrêter toutes personnes qui ont été et seront coupables de tous tels

crimes et offenses comme susdit, ou de tous autres crimes ou offenses quelconques dans les Territoires Indiens ou parties de l'Amérique mentionnées dans le dit Acte, soit en dehors ou en dedans des dites Provinces du Bas ou Haut-Canada, et de les faire conduire devant les dits William Bachelet Colman, John Fletcher, ou l'un d'eux, ou devant tels autres Magistrats qui pourroient être ci après nommés pour semblables fins, ou autrement en vertu d'une Jurisdiction compétente."

Et nous enjoignons par ces présentes, par toutes voies et moyens légaux quelconques, tous tels crimes et offenses, Les requérant et enjoignant, et chacun d'eux tant dans les dites Territoires Indiens ou parties de l'Amérique, qu'ailleurs, d'arrêter et assister les dits William Bachelet Colman et John Fletcher, dans l'exécution des devoirs dont ils sont chargés en qualité de tels Magistrats et Commissaires Spéciaux comme susdit, dans tous leurs efforts pour réprimer et décourager tous tels crimes et offenses quelconques, en quelque lieu ou par quelque personne qu'ils puissent avoir été faits ou commis, pour découvrir et arrêter toutes telles personnes qui peuvent avoir été ou seront ci-après concernées ou impliquées dans la Commission d'iceux, et pour maintenir et préserver la Paix et les Loix."

En Foi et témoignage de quoi, nous avons, par notre commandement exprès, pour et au nom de Sa Majesté, fait apposer à ces présentes le Grand Sceau de la Province du Bas-Canada."

Témoin Notre Fidéle et bien-aimé SIR JOHN COOPER SHERBROOKE, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des dites Provinces du Bas et Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brinswick, Lieutenant et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces, &c. &c. au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, ce troisième jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur Jésus-Christ, mil huit cent dix-sept, et dans la cinquante septième année du Règne de Sa Majesté."

J. C. S.

Par Ordre de Son Excellence,
JOHN TAYLOR, D. p. Sec. }

(COMMUNICATION.)

Moniteur l'Editeur,
Si la publicité des torts des individus envers l'humanité souffrante mais crédule, peut contribuer au bien général par l'horreur et le ridicule qui les caractérisent, veuillez bien insérer dans votre feuille les faits suivants qui ont eu lieu dans une des Paroisses de la Rivière Chambly.—A l'exemple de l'ami de l'humanité que j'ai vu dans votre papier, c'est le Charlatanisme qui se pratique si aisément, que je veux attaquer. Des faits de cette sorte se commettent si aisément et avec tant d'impunité, surtout dans les campagnes, qu'on ne sauroit trop en publier l'odieuse, afin de mettre le pauvre peuple sur ses gardes contre l'imposture de ceux qui en sont les auteurs.

Une femme qui, depuis cinq ou six mois, étoit affectée de cette terrible maladie la Phthisis pulmonaire, que l'on peut nommer justement l'opprobre de la médecine, et qui se trouvoit en état dans cet état déplorable, avoit été traitée par différents Messieurs de la faculté médicale, avec peu de relâchement dans l'ardeur de sa fièvre hectique ; elle étoit réduite au septième mois de sa grossesse, lorsque son époux et sa faiblesse devinrent tels qu'elle tomba dans les douleurs de l'enfantement. C'étoit réellement la mort qui enfançoit. On appela aussitôt un docteur, qui l'avoit déjà traitée, et qui, après l'avoir accouchée, déclara candidement aux parents de la malade, qu'il étoit impossible, suivant l'ordre ordinaire des choses, en pareil cas, qu'elle pût survivre à ce surcroît de maux ; et en effet elle ne pouvoit plus endurer une posture horizontale ; elle étoit suffoquée par la toux et les poumons affectés avoient peine à suffire à sa respiration précipitée. Après cet avis du Médecin, on fait entendre à cette pauvre malheureuse, que si elle avoit confiance dans un tel, il pourroit la guérir, et qu'il en avoit sauvé beaucoup d'autres dans un pareil état ; la malade flattée par ce récit, consent à ce qu'on lui fasse des propositions, et on l'envoie chercher. Le Charlatan arrive, il examine avec le plus grand tonnement le malade ; il prétend connaître son état critique par ses doigts et après les avoir visités, les uns après les autres, il prononce avec toute l'importance et de son air, qu'il ne trouve que le petit doigt de bon augure. C'est bien peu de chose, dit-il ; mais après avoir regardé dans son livre (de magie sans

doute) il s'efforçait d'un ton plus assuré qu'il n'apparût encore une veine de vie dans le visage de la malade et qu'il est presque certain de la pouvoir sauver. Le mari de la femme le ramène ensuite chez lui, et chemin faisant, il lui dit que pour 25 piastres il croyait pouvoir lui conserver sa femme. O méprisables imposteur! dès le lendemain elle était expirée. On pourrait faire un volume considérable de pareilles cures opérées par cet empirique. Il n'y a pas de gestulations et de singeries qu'il n'emploie pour faire croire qu'il connaît les maladies, et cependant l'audace et le mensonge seul forment toute sa science. Il affecte du mystère dans tout ce qu'il dit et dans tout ce qu'il prétend; il fait croire aux gens simples et crédules qu'il a chez lui un coffre magique, doué de la vertu de guérir et de faire reculer le vin appréhensif avec de la canelle, de la muscade, de l'huile d'olive, &c., qui sont les seuls remèdes dont il se sert pour traiter toutes les maladies. Il tient ce coffre précieusement caché chez lui et il est tout probable que par la suite il fera la haidim merveille du monde.

J'ai été maintes fois informé des actions des promesses et des contes de ce docteur et malgré l'évidence de son ignorance et de son imposture, il s'en trouve encore d'assez aveugles pour se laisser leurrer par lui et confier leur santé et leur vie même entre ses mains. J'ai vu un homme d'assez bon sens d'ailleurs, lui payer 15 piastres, pour une phiole de cinq ou six onces de sa composition, pour un enfant qui avait des vers.

Ceci n'est pourtant qu'une faible peinture de la pratique de ce Charlatan distingué. Il a le don, et c'en est certain, d'être un fameux, d'arrêter de chez lui et sans s'y transporter, une hémorrhagie quelconque et quelque considérable qu'elle soit; et je me rappelle encore que c'est de cette manière qu'un jeune homme qui s'était donné une coupure très-forte est péri bien promptement: on va trouver le prétendu sorcier, qui renvoie la personne en lui disant que le saignement est arrêté. Le malade au contraire perdait tout son sang, et bientôt il n'était plus temps d'envoyer chercher un Chirurgien à une certaine distance, et qui cependant aurait tout probablement pu être rendu assez tôt pour soulager le malade et arrêter cette hémorrhagie, si on l'eût envoyé chercher au lieu de courir chez le miraculeux charlatan.

Je poserais maintenant une question et je demanderais qu'est-ce que la loi accordait à cet homme, si de tels faits étaient poursuivis et prouvés contre lui?

Je pourrais entretenir vos lecteurs assez agréablement de l'histoire d'un Allemand, qui a résidé à Chambly. Il guérissait toutes espèces d'écrouelles, &c. en soufflant dessus, et vous serez surpris lorsque je vous dirai que j'ai vu de pauvres infirmes, même de plus bas que Sorel, se faire mener chez lui en canot avec beaucoup de fatigue et de souffrances, afin de recevoir l'impression de son souffle saint, et tout par confiance, imagination ou autrement s'en retourner en se croyant guéris. Mais je garderai le silence sur ce souffleur qui n'existe plus, et je dirai à sa faible justification, que c'est le seul charlatan, peut-être, qui n'ait fait qu'un peu de mal. Ce pauvre malheureux a trouvé qu'on pouvait souffler plus fort que lui, car il est péri dans une tempête en traversant le bassin de Chambly, pour aller appliquer son merveilleux souffle sur une femme à St. Jean Baptiste.

On dit qu'il est difficile de poursuivre les charlatans dans cette Province; mais pourquoi cela, lorsque leurs actions sont aussi notoirement au détriment de la santé et de la vie du genre humain, et lorsqu'il y a des lois à cet effet? J'ajouterais qu'il est malheureux dans un siècle aussi éclairé que celui où nous vivons de voir l'encouragement que reçoivent ces imposteurs au lieu, même de gens marqués sous quelque rapport.

Votre Souscripteur
VERAX.

(COMMUNICATION.)

Analyse d'un écrit signé *Vindex* inséré dans le *Canadian-Courant* du 25 de ce mois.

Vindex y passe en revue les moyens de tout genre mis en œuvre par Lord Selkirk et ses adhérents, pour éliminer individuellement et collectivement la compagnie du Nord-Ouest. Il examine d'abord les premiers pamphlets dirigés contre cette Compagnie; et comme *Vindex* en avait déjà fait justice, au point de ne laisser à leurs auteurs que l'impudence de la réplique, *Vindex* se borne à remarquer quelques traits épars, mais piquants, destinés à faire ressortir la petitesse et l'impéritie de tous ces artisans de faussetés et de calomnies.

L'un d'eux s'était permis de publier que la Compagnie du Nord-Ouest était ruinée sans ressource. *Vindex* lui oppose la propre déclaration de Lord Selkirk, que cette Compagnie fait annuellement un commerce de £500,000. Or, ajoute-t-il, tout l'avoir actuel et futur de la compagnie de la Baie d'Hudson ne vaut pas cette somme; il ne vaut même pas les peuplets du Nord-Ouest dont Sa Seigneurie s'est emparée, en Août dernier, lors du pillage du Fort William.

Lord Selkirk avait affirmé sérieusement dans un pamphlet, que le Nord-Ouest cherchoit à obtenir de la Baie d'Hudson, par intrigue ou par violence, les droits de

chartre de celle-ci (*chartered rights*); et *Vindex* dit fort plaisamment que si ces prétendus droits étaient mis à l'encan dans la Bourse de Londres, la vente ne produirait pas de quoi donner un dîner à la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Vindex rappelle ensuite que l'Honorable et Reverend Docteur Strachan s'était adressé à Lord Selkirk avec la politesse d'un homme d'éducation, l'élégance d'un bon littérateur, l'esprit de pitié et d'humanité d'un vrai Chrétien, pour le guérir, s'il étoit possible, de sa manie de tout coloniser; manie qui avoit déjà été fondée à tant de malheureux émigrants non seulement sur les bords de la Rivière Rouge, mais encore sur ceux du Lac Sinclair et de l'île du Prince Edouard.

Lord Selkirk, ajoute-t-il, avoit répondu à cette adresse aussi libérale que polie par les diatribes les plus virulentes. Mais ayant eu bientôt lieu de s'apercevoir que ce n'étoit pas au Docteur Strachan, mais à lui-même, qu'il avoit porté tort, en s'abandonnant à toute son irascibilité ordinaire; pour se tirer de ce mauvais pas, il a publié un autre pamphlet, sous un nom emprunté, dans lequel on s'efforçoit de représenter Sa Seigneurie comme étant incapable de s'être permis aucune personnalité contre l'Honorable et Reverend Docteur.

Vindex re-jarque, dans ce même pamphlet, une extrême gaucherie de la part de l'auteur, et voici comment il s'en explique: "On est la maladresse d'exhumer une consultation de Romilly et d'autres avocats de Londres, pour tâcher d'y trouver des réponses à différentes questions; mais ces réponses s'adressent si admirablement bien aux questions, que l'on ne peut douter que celles-ci n'aient été faites pour celles-là, en intervenant l'ordre naturel des choses. L'une de ces réponses est d'une absurdité palpable pour ceux-là même qui ne sont pas versés dans la connaissance des lois; c'est celle qui porte en substance, que les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson peuvent exercer comme Juges et Juges de Paix en matière criminelle!!! Cependant (et la chose est très sage) on voit un peu plus bas, dans la même réponse, que les Juges de la fabrique de cette Compagnie ne peuvent infliger aucune punition. Cette dernière réserve n'accommodait guère sa Seigneurie; c'est ce qui la détermina à solliciter une commission de Juge de Paix pour le Haut-Canada. Elle l'eut en effet obtenue, mais elle n'en a pas joui longtemps, l'exercice de cette Magistrature venant de lui être retiré."

Vindex s'attache plus particulièrement à un autre pamphlet, publié tout récemment, et qui semble principalement dirigé contre son ami Mr. McKenzie. Il est impossible de battre plus complètement un Antagoniste. Mais celui-ci s'étant couvert du voile de l'anonymat et n'ayant produit aucune preuve à l'appui de ses assertions, *Vindex* lui fait trop d'honneur en le corrigeant: il n'est personne d'honnête et de raisonnable qui puisse s'arrêter aux dégoûtantes injures d'un anonyme après l'exposé candide et appuyé de témoignages authentiques, que Mr. McKenzie a publiés lui-même, pour rendre compte des motifs qui ont déterminé sa conduite pendant qu'il étoit retenu captif par Lord Selkirk. Ainsi je me dispenserai de suivre *Vindex* dans sa savante et énergique discussion relative à cet objet.

Il en est un autre dont *Vindex* s'est emparé aussi avec avantage contre l'auteur du même pamphlet. Celui-ci avoit avancé quelques paradoxes politico-géographiques, parmi lesquels *Vindex* a choisi les suivants, comme étant les plus remarquables, savoir:—Que c'est une branche de la prérogative d'accorder un commerce exclusif sans un acte du Parlement—que le territoire de la Baie d'Hudson s'étend, en vertu du traité d'Utrecht, jusqu'au 49^e degré de latitude (ce qui le ferait toucher à la rive septentrionale du Lac Supérieur).—Que toutes les terres de l'Amérique Septentrionale, dont les eaux communiquent avec celles de la Baie d'Hudson, appartiennent à la Compagnie de ce nom. (Ainsi, nous apprenons que les villes de Montréal et de Québec sont des dépendances du territoire de la Baie d'Hudson; car les eaux de l'Outawa ont au moins autant d'affinité avec celles de l'Hudson par le Lac Temiscamingue, que n'en ont avec celles-ci, par le Lac Winipeg, les eaux de la Rivière Rouge.) &c. &c.

Après avoir relevé diverses autres inadéquacies plus ou moins sérieuses, *Vindex* observe que les calomnies journellement publiées ici par les agents de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ne permettent point de révoquer en doute l'existence d'un projet également vil et criminel—celui de faire naître des préventions dans l'esprit des personnes destinées à siéger un jour comme jurés, pour la connaissance des affaires relatives aux deux Compagnies rivales. Il cite, en preuve, toutes les démarches que l'on a faites et tous les soins que l'on s'est donnés pour imputer à la Compagnie du Nord-Ouest le fâcheux engagement qui est lu, à la Rivière Rouge, entre *Semple* et les Sauvages.

"La Compagnie du Nord-Ouest, dit-il, est aussi étrangère à cet événement que la Compagnie des Indes. *Semple*, avec vingt huit hommes d'élite et une pièce d'artillerie, poursuivit et attaqua, de gaieté de cœur, un nombre infini d'individus qui n'avoient jamais songé à l'offenser, mais qui repoussèrent brave-

ment son attaque illégitime et le tuèrent en se défendant. *Semple*, aventurier hazardé et banqueroutier d'esprit, cherchoit à fixer sur lui l'admiration de ses maîtres (les membres de la Compagnie d'Hudson) par une action d'éclat qui pût en imposer. Et parce qu'il a échoué dans son entreprise criminelle et que sa mort en a été la conséquence, ne voilà-t-il pas que l'on crie à l'assassinat d'un Gouverneur!"

Dans les deux Provinces du Canada, un Gouverneur est le représentant de notre Souverain, et il agit en vertu de son autorité immédiate; mais *Semple* n'avoit pas reçu de sa Majesté Britannique notre Souverain plus d'autorité qu'il n'en a obtenu de l'Empereur de Russie. *Semple* servoit des Maîtres Prétendants. Les loyaux sujets Anglois ne reconnaissent plus aujourd'hui l'autorité de la Maison de Stuart."

Vindex termine enfin par opposer à la description séduisante que l'on nous avoit faite de l'établissement Colonial de Lord Selkirk sur la Rivière Rouge, un aperçu en apparence plus réel, quoique moins flatteur, de ce qu'un émigrant peut se promettre pour lui tenir lieu de l'abandon de sa terre natale.

"L'établissement en question est situé par un d^{gr} de latitude parallèle à la Côte de Labrador, qui est à 200 milles au-dessous de Québec. Le Printemps, dans ces climats, commence le premier de Juin, et l'hiver le premier de Septembre. L'on y compte neuf mois d'hiver, et trois mois de mauvais temps. Telle est, dit *Vindex*, cette prétendue terre promise, qui abonde en poissons et en bœufs. Quant aux bœufs, on ne peut douter qu'ils n'y soient d'une très grande utilité; car le pays ne produisant point de bois, s'il arrive que quelques Sauvages errants se voyent contraints d'y passer l'hiver, ils ont bien soin de ramasser jusqu'à la plus petite parcelle de fiente de bœuf, comme étant le seul combustible qui puisse les empêcher de mourir de froid. Dans le cas où les Colons viendroient à épuiser cette ressource, il se voit très facile à sa Seigneurie de faire venir d'Écosse, par la Baie d'Hudson, d'excellent charbon de terre; car la distance de là à la Rivière Rouge n'est que de 100 milles, et il n'y a que trente endroits où le volutage soit praticable; encore, l'un de ces endroits ne comporte-t-il que vingt huit milles d'étendue." Le charbon sera vendu aussi bon marché que le Rum et le Tabac, pour argent comptant.

"S'il eut pu résulter aucun titre pour Lord Selkirk de la vente que lui avoit consentie la Compagnie de la Baie d'Hudson, la première chose à laquelle il eût dû songer, c'étoit d'acheter des terres aux Sauvages qui en sont les propriétaires naturels, sans avoir jamais été tributaires d'aucune Puissance quelconque, pas même de la Compagnie d'Hudson ou de son noble substitut. Le principe d'acheter des terres des Sauvages est d'ailleurs universellement consacré chez les nations civilisées, et c'est d'après ce principe qu'en ont toujours agi la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique."

* Cet aperçu ne concorde, malheureusement, que trop bien avec celui fourni précédemment d'une manière plus ample et plus précise par l'Honorable et Reverend Docteur Strachan.

NOUVELLES ETRANGERES.

EMPIRE BRITANNIQUE.

WINCHESTER, le 11 Mars.—En conséquence d'une réquisition adressée au Grand-Baillif, il avoit été convoqué une Assemblée à l'effet de voter une adresse de félicitations à S. A. R. le Prince Régent sur ce que l'odieuse attentat commis sur sa personne sacrée n'avoit point été couronné du succès impie que le crime s'en étoit promis; et d'après un avis publié il y a quelques jours par M. Cobbett & Co. par lequel ils invitoient tout le monde à s'assembler pour exprimer une opinion sur cette circonstance, une multitude immense est arrivée de grand matin dans cette ville, les uns sur des chariots, les autres sur différents véhicules, avec l'intention de porter aux nues leurs corymbes. Cobbett et son parti s'étoient flattés que tout irait leur gré. Lord Cochrane est arrivé de bonne heure, ainsi que Mr. Hunt; mais hélas! ils n'avoient pas affaire à un attroupement de Spahis. Aussitôt que le noble lord a paru sur la scène, il a été accueilli par toutes sortes de démonstrations de mépris et d'horreur. Les citoyens qu'il se proposoit d'égayer par des discours incendiaires, portant au bout de leurs cannes et sur leurs chapeaux des plumes blanches (signe de poltronerie dans ce pays-ci) ont déclaré que dans le Hampshire il n'y avoit que de braves gens et point de poltrons.

Sir C. Ogle a proposé une adresse constitutionnelle et loyale, conforme aux vœux et aux sentiments de la grande et respectable masse des habitants de Hampshire.

Lord Cochrane a proposé un amendement, mais les vrais Anglois qui forment aujourd'hui une imposante majorité d'au moins 4000 personnes, n'ont pas voulu laisser distraire leur attention par les séduisantes propositions de ce parti ennemi des vrais principes de la morale et de la religion. A peine a-t-on laissé précéder les soi-disant patriotes, accablés de sifflement et de murmures,

ils ont été forcés de battre honteusement en retraite sans avoir eu le plaisir de recevoir un seul *hazza* de la part du peuple.

MANCHESTER, le 11 Mars.—Nous apprenons que parmi les annonces faites à l'Assemblée tenue le 3, près de l'Eglise St. Pierre, et confirmées durant la semaine dernière par les déclarations des individus qui ont provoqué avec le plus d'activité les dernières assemblées séditieuses, il avoit été donné avis que les Sectateurs de leurs funestes doctrines se rassembleroient le lundi suivant (hier 10), et qu'ils partiroient à neuf heures pour la métropole, afin de présenter une pétition au Prince Régent, et de pouvoir le défrouter. Instruits de ces intentions, et sentant le danger qui pourroit résulter de l'irruption d'un nombre immense d'étrangers, (exaltés par les discours de vils factieux qui agitent depuis longtemps les esprits de la classe laborieuse de la Société, sous prétexte d'obtenir une réforme parlementaire) les gardiens de la tranquillité publique prirent toutes les mesures de précaution que requéroient les circonstances.

Hier matin, comme on s'y étoit attendu, de nombreuses bandes sont accourues de toute part dans la ville, et vers neuf heures, les instigateurs ont paru sur un char qui leur servoit de théâtre, et ils n'ont pas cessé de haranguer la foule, jusqu'à ce que celle-ci étant grossie outre mesure, on eût jugé à propos de mettre à exécution les sages dispositions concertées entre les autorités civiles et militaires. En conséquence, un détachement du 1^{er} Régiment de Dragons, sous le Colonel Tweedale, accompagné de Magistrats du District, a paru au milieu d'eux, et avec une dextérité et une précision presque électriques, il a cerné le haricot et conduit immédiatement tout le groupe dont il étoit chargé à la prison de New-Bailey. La troupe a dirigé ensuite son attention vers les auditeurs qui ont été dispersés en un instant, et sans qu'aucun acte de rigueur ait été nécessaire.

Dimanche matin on avoit arrêté Johnston et Ogden, qui avoient figuré la précédemment; ils ont été conduits à la même prison. Les soldats en ont arrêté d'autres en allant à Salford; ils étoient au nombre de 27.

Beaucoup d'individus s'étoient mis en route pour aller remplir leur mission à Londres en passant par Stockport; mais quarante ont été reconduits à Manchester et réunis à leurs misérables camarades. D'autres ont été mis en sûreté à Stockport. La plupart s'étoient pourvus de havresacs, dans lesquels étoient des couvertes de laine et d'autres effets. En visitant quelques uns de ces équipages de Campagne, on a trouvé des couteaux d'une dimension extraordinaire.

Johnson, Ogden et d'autres seront conduits au-delà, sous bonne escorte, au Bureau du Secrétaire d'Etat, à Londres.

Nous n'en dirons pas davantage à présent sur ces personnes, vu qu'elles seront probablement mises en jugement.

Les dispositions militaires ont été dirigées par Sir J. Byng, commandant du District, qui est arrivé Dimanche à Manchester. Un détachement du 54^e Régiment d'infanterie étoit sous les armes pour prêter assistance, en cas de besoin.

On peut raisonnablement calculer qu'il y a eu, dans cette circonstance, au moins 30,000 personnes de réunies à la fois; et nous ne croyons pas exagérer en disant que dans le cours de la journée, il est arrivé de 60, à 70,000 individus.

Aucun outrage ou excès particulier n'est encore venu à notre connaissance, et nous ne pouvons que reconnaître que c'est à la sage et salutaire intervention des autorités respectives que nous sommes redevables du résultat satisfaisant des événements de ce jour.

En terminant ce récit, nous sommes autorisés à dire que le nombre des arrestations n'est pas au-dessous de deux cents personnes.

(Manchester Mercury)

Londres, le 14 Mars.—Les quatre personnes arrêtées dimanche dernier à Manchester sont arrivées à Londres Mercredi au soir, sous la garde de deux messagers du Roi, et ont été conduites à la maison de correction de Cold-Bath-Fields.

Les journaux de Glasgow du 8 de ce mois disent que deux des personnes arrêtées dans cette ville ont été mises en liberté, sous cautionnement; et qu'après de longs interrogatoires, quatorze ont été mises en accusation comme ayant conspiré contre le Gouvernement et prêté des serments illégitimes.

Il est arrivé hier une malhe de Pays-Bas. Les journaux de Bruxelles disent qu'on a fait circuler dans plusieurs Départements de la France des billets imprimés, annonçant que l'Angleterre étoit en proie aux horreurs d'une révolution, et que le Duc de Wellington et toutes les troupes Anglaises qui sont en France, alloient revenir dans leur pays pour défendre le gouvernement et la cause royale.

Il y avoit, le 11 de ce mois, dans le port de Liverpool, 106 vaisseaux, qui attendoient des vents favorables pour mettre en mer.

Il a été tenu, hier 13, au Palace-Yard, une assemblée d'habitants de Westminster, sous la présidence du Grand-Baillif. Le Major Cartwright, à la suite d'un long Discours, a proposé une série de résolutions et ensuite une adresse au

Prince Régent, par laquelle Son Altesse Royale est suppliée de bannir pour toujours de ses conseils les ministres actuels. Elles ont été adoptées à l'unanimité. Sir Francis Biddett et Lord Cochrane ont prononcé des harangues dans leur genre, à l'appui de la proposition, et il ne s'est pas élevé une seule voix pour la combattre. L'Assemblée s'est séparée ensuite paisiblement et sans désordre. (Sir F. Biddett et Lord Cochrane aspireroient-ils par hasard au Ministère?)

On annonce que les troupes de la maison du Roi et les 12 régiments de Cavalerie pesante vont être équipés en cuirassiers.

Cinq messagers du Roi ont été envoyés dans différents endroits avec des mandats du Secrétaire d'Etat de l'intérieur pour l'arrestation de quelques individus.

Avant hier (12), un courtier de change, prévenu d'entretenir des intelligences avec les agitateurs de Manchester, a été, dit-on, arrêté à la Bourse.

Le Lord Maire a tenu hier une cour du Conseil Commun de la Cité. Il a communiqué une lettre du Marquis de Stafford, par laquelle, au nom de l'Institut Britannique, il demandoit que le Conseil prêtât deux tableaux pour l'exposition qu'elle se propose de faire incessamment des ouvrages des artistes Anglois de ces, savoir le ravitaillement de Gibraltar et le portrait de Lord Heathfield. Le Conseil y a donné son assentiment.

La Duchesse de Wellington est arrivée le 12 au Château de Windsor, pour faire sa cour à sa Majesté la Reine et aux Princesse ses filles.

L'ouverture du pont de Waterloo se fera le 18 de Juin, jour anniversaire de la mémorable victoire. Le Duc de Wellington viendra à Londres pour cette cérémonie, et passera à cheval sur ce pont avec le Prince Régent.

Parmi les noms portés sur la liste des banqueroutiers dans la Gazette de Londres du 8 de ce mois, se trouve celui de J. Davison, Marchand, "ci-devant du Cap Henry, royaume de Hayti." Cette dénomination a été probablement insérée par erreur dans la Gazette officielle, puisque ce royaume n'est reconnu ni par nos lois ni par notre gouvernement. La partie de l'île de St. Domingue désignée ainsi appartient au Roi de France, qui est en paix et amitié avec la Grande-Bretagne. Il est assez singulier que cette désignation soit mise à la suite du nom de ce même Davison, qui a présenté il y a quelques jours une pétition au Parlement, pour se plaindre de la torture qui lui avoit été infligée par ordre de Christophe. Il est probable que l'erreur sera rectifiée dans la gazette prochaine.

Courier de Londres.

FRANCE.

PARIS, le 7 Mars.—Avant la Révolution, l'Académie Française étoit dans l'usage de faire prononcer, le 25 Août, dans l'Eglise de St. Thomas du Louvre, le panegyrique de St. Louis; c'étoit toujours un des prédicateurs les plus distingués de la Capitale qui en étoit chargé; cet honneur n'étoit ordinairement que le prélude d'un honneur plus grand, celui de prêcher le carême suivant devant le Roi. C'est par cette distinction flatteuse que l'Académie présentait en quelque sorte à l'opinion publique les Orateurs sacrés qui avoient débüté avec éclat dans la carrière de la chaire. Cet usage, aboli dans les cours de nos troubles religieux et politiques, vient d'être rétabli, et M. l'Abbé de Frayssinot est désigné pour prononcer, cette année, l'éloge du St. Roi. Il étoit impossible de mieux renfermer dans l'Esprit de cette ancienne institution.

PARIS, le 9 Mars.—Avant-hier, à midi, un Juif, nommé JACOB, a été baptisé dans l'Eglise de Notre Dame, et marié ensuite avec Madeleine de Solignac. M. l'Abbé Labouderie a officié dans cette cérémonie, qui avoit attiré un grand concours de personnes.

Des nouvelles du Sénégal annoncent que le Drapeau blanc y a été arboré le 26 Janvier, et que la colonie a été remise par les autorités Anglaises au Gouvernement du Roi.

La Commune de Warre, royaume de Pays-Bas, vient de fournir un nouvel exemple du danger des inhumations précipitées. Une femme que l'on croyoit morte fut placée le soir dans sa fosse. Le fossoyeur sortit de suite du cimetière pour se rendre chez lui. Revenu à onze heures pour achever l'enterrement, quelle fut sa surprise d'entendre frapper dans le cercueil! La malheureuse femme en fut sur-le-champ retirée, mais elle expira le lendemain.

S. A. R. Madame la Duchesse de Berry est hors de danger, et pendant tout le cours de sa maladie il n'a existé aucun accident qui ait pu donner de l'inquiétude pour la grossesse de S. A. R.

Environ 500 ouvriers, hommes, femmes et enfants, sont occupés, dans le bois de Boulogne, à des travaux de plantations, de semis et de réparations des allées des bois. C'est le Roi, dans sa bienfaisante sollicitude pour ses sujets, a ordonné ces travaux, afin de procurer de l'occupation à un grand nombre d'individus qui n'en trouvent que difficilement dans la saison rigoureuse.

Un journal Allemand contient le tableau suivant de la force actuelle de l'Armée Autrichienne, dont il garantit l'exactitude: Infanterie, 349,200 hommes; Infanterie légère, 85,800; Cavalerie 75,000; Artillerie 20,000.—Total de l'Armée Autrichienne, 530,000.

La cour Royale de Paris va prononcer sur une question fort importante. Il s'agit de savoir si la loi du 12 Janvier 1810, en privant les régicides de leurs droits civils, leur a retiré la tutelle de leurs enfants mineurs.

Sa Majesté Très Chrétienne a assigné l'honorable événement de la grossesse de S. A. R. Madame la Duchesse de Berry pour un acte et

bienveillance, et d'humanité envers le Général Comte Decaen, qui avoit été traduit devant le premier Conseil de guerre de la première division militaire: en déclarant par une ordonnance Royale du 23 février dernier que les faits imputés à ce général étoient compris dans l'amnistie portée par la loi du 12 Janvier 1816, et en ordonnant sa mise immédiate en liberté.

Le Roi a accordé sur les fonds de sa liste civile, trois prix en faveur des artistes qui prendront part à la prochaine exposition du Louvre; ces prix sont de 6,000 francs pour le tableau d'histoire, et pour la statue ou le groupe de grandeur naturelle en marbre; et de 4,000 francs pour le tableau de genre secondaire.

Le célèbre Comte Rostopchin est encore à Paris, et l'on y recueille avec soin les saillies piquantes qu'il échappe à son esprit original. On ne lira pas sans intérêt quelques-unes de ses observations; elles nous ont été communiquées par une personne qui, dit-elle, "a le bonheur de voir souvent ce grand homme, le sauveur de sa patrie."

Il nomme Paris le sceptre des Français, et les variétés amusantes de l'Europe. Il est frappé de la politesse des hommes, de l'esprit des femmes, de l'amabilité des enfans, et de la dignité des mœurs: il est écho de la bonté de Paris, des sautois de bois et de la maigreur des chevaux de fiacre.

Les trois choses qui ont produit une forte impression sur lui, sont: l'esprit du Roi, la colonne du Louvre, et le Déluge du Ponceau.

Les choses à éviter à Paris sont, dit-il, les cabriolets, les petits auteurs, et les invitations sans orthographe.

Il appelle le Duc de Wellington le Grand Tuteur des Français; et Madame de Staël un volcan à double cratère, la Sybille de Capet, la Pie conspiratrice.

Palma est le peintre des Atrides; Melle Mars, la Fée de la scène; Pottier, le Médecin des hypocondres.

On trouve au Théâtre Français, les opinions de l'Opéra, les goûts, au Vaudeville, le caractère des Français.

Le parterre de la Comédie Française, étant devenu vieux et sourd, gâte les acteurs, en les obligeant de crier.

Le Français se glorifie du passé, ne songe pas à l'avenir, et se moque de tout au présent. (Courrier de Londres.)

LE SPECTATEUR CANADIEN,

GAZETTE FRANÇAISE DE MONTREAL.

Samedi, le 17 Mai, 1817.

Les journaux des Etats-Unis qui nous sont parvenus hier, mentionnent des nouvelles d'Angleterre et de France jusqu'à la date du 4 Avril dernier, mais aucune de bien remarquable. Les agitateurs avoient été réduits à l'inaction, dans l'Empire Britannique, par la sage énergie des mesures qu'avoit prises le Parlement: la confiance et la sécurité renaissent parmi toutes les classes de la société; et les dangers imminents auxquels on venoit d'échapper, n'avoient fait que fortifier le religieux respect qu'inspire une constitution supérieure aux vicissitudes du tems et aux épreuves de tous les genres—En France, la famille Royale acquiert de jour en jour plus de popularité.

Les principes libéraux du Roi et de ses ministres, la bienfaisance des Princes, leur sollicitude empressée à adoucir le sort des malheureux, et la piété éclairée de cette auguste famille, avoient rassuré les esprits, calmé les passions, ravivé la Religion, et ramené parmi les Français cette douce urbanité qui les recommandoit jadis à tous les peuples. Rien ne paroît d'ailleurs devoir troubler de longtemps la paix profonde que le ciel, désolé par les longs malheurs de l'Europe, a bien voulu enfin lui accorder dans ces derniers tems.

Une révolte vient d'éclater à Pernambuco, ville capitale de l'une des Provinces Septentrionales Portugaises du Brésil.—Vers le mois de Février dernier, l'autorité militaire commença à remarquer un esprit de sédition parmi les troupes Royales en garnison dans cette ville; de nouveaux indices accrurent successivement ses inquiétudes; enfin, le 6 Mars, elle détacha un Colonel pour arrêter ceux des officiers qu'elle soupçonnoit. Ce Colonel et un aide-de-camp du Gouverneur furent tués, comme ils se mettoient en devoir de remplir leur mission. Ce fut là le signal d'une révolte générale. La milice et la population armées s'étant jointes à la troupe, toute opposition devint inutile. Les insurgés prirent de suite posses-

sion de la ville, et le Gouverneur se replia sur un fort avec ceux qui lui étoient restés fidèles; mais ils se rendirent le lendemain et on les embarqua, le 9, à bord d'une felouque pour Rio-Janeiro: ils eurent la faculté d'emporter tout ce qui leur appartenoit.

Le 7, les révoltés établirent un gouvernement provisoire, à la tête duquel fut placé *Senhor Domingo Jose Martine*, homme ferme et éclairé, dit-on. On créa aussi cinq espèces de ministères pour connoître des affaires ecclésiastiques, judiciaires, commerciales, agricoles et militaires—Presque tous les officiers Royaux furent maintenus à leur poste respectif.

Les nouvelles reçues le 13 Mars de Pernambuco représentoient cette ville comme jouissant de la plus grande tranquillité—Il n'étoit point permis aux bâtimens Portugais de hisser leur pavillon, ni de sortir du port: cependant les équipages et les cargaisons étoient respectés. L'on s'occupoit de réparer les forts et d'augmenter la solde de la troupe. Des dépêches contenant toutes les particularités et les principes de la révolution, avoient été transmises à Londres et à Washington; on y demandoit que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis voulussent bien reconnoître l'indépendance de cette partie du Brésil.

L'on prétend que d'autres villes du Nord ont suivi l'exemple de Pernambuco, et que celles du Sud pourroient bien s'en prévaloir aussi pour s'affranchir—Cette Province ou *Capitanerie*, comme on l'appelle, s'étend de puis *Rio Grande* jusqu'au sud de *Rio St. Francisco* (environ 330 miles) et contient à peu près 300,000 habitans. C'est la partie la plus précieuse du Brésil, et celle aussi dont le Prince retireroit le plus de revenus.

"L'on doit s'attendre" dit l'éditeur du *Colombian Sentinel* que le Roi du Brésil, assisté d'un Commandant aussi actif et aussi expérimenté que le Maréchal Beresford, tentera d'étouffer la révolte au berceau. Ce Maréchal est à la tête d'une armée Portugaise formée, en partie, des troupes les mieux disciplinées de l'Europe. Mais si les naturels du pays qui sont braves, entreprenans et enthousiastes de ce qu'ils appellent liberté, se réunissent aux révolutionnaires, il est à craindre que la lutte ne soit longue et sanglante. Il n'est point probable que l'une ou l'autre partie reçoive aucun secours de l'Angleterre. Les Ministres Britanniques ont tout récemment déclaré devant le Parlement qu'il étoit de la politique de la Grande-Bretagne d'observer une parfaite neutralité dans la conteste entre l'Espagne et ses Colonies; il est probable que la même politique s'étendra au Portugal. Le gouvernement des Etats-Unis réfléchira mûrement avant que de reconnoître l'indépendance d'une province révoltée, appartenante à une nation avec laquelle les Etats-Unis sont en état de paix et d'amitié."

D'après les nouvelles les plus récentes venant du foyer de l'insurrection, la Révolution étoit confinée à Pernambuco et dans le voisinage, dont les populations réunies s'élèvent à 50,000 âmes. Ce n'est la qu'une très petite partie du Royaume du Brésil, qui embrasse près du tiers de l'Amérique Méridionale, et s'étendant de l'Equateur sur l'Atlantique jusqu'au 33e. degré de latitude Sud, a une longueur de plus de 2000 miles, sur une largeur de 1000. Toute la population du Royaume, outre les tribus

sauvages, est estimée à près de 3 millions, dont le tiers se compose de blancs.

Pernambouc est à 800 miles du siège du gouvernement Portugais (Rio Janeiro.) Le commerce de cette ville est très considérable. L'année dernière, on en exporta pour l'Angleterre près de 17,000 balles de coton; quantité plus que double de celle exportée de tous les autres ports du Brésil.

L'Agent de la Banque des Etats Unis s'est procuré Dix Millions de Piastres en Angleterre, et il auroit pu, dit-on, s'en procurer encore autant s'il eut voulu. Que l'on ajoute à cette somme celle de Vingt Millions de Piastres prêtée tout récemment à la France par des capitalistes Anglois, et l'on pourra juger de l'immense crédit et des prodigieuses quantités d'espèces que possède l'empire Britannique. Ces circonstances sont un grand thermomètre politique.

Son Excellence le Gouverneur en chef a nommé Thomas McCord, Etienne St. Dzier et Jean Philippe Léopold, Bero pour former le Comité qui aura la surveillance de la Maison de Correction à Montreal.

Et Alexander McMillan, Esq., a été nommé Avocat plaidant, Solliciteur et Procureur.

QUEBEC, 15 Mai, 1817.

Nous avons vu un Papier de Londres du 2 Avril, apporté par le *Mariner* arrivé Mardi. Il ne contient rien d'important. Les Fonds Anglois continuoient à augmenter. Les Trois pour cent Cons. étoient 73 1/8 à 72 1/2. Les Fonds François le 30 Mars—5 pour cent 61. 30.

La Cavalerie du Corps des Metayers se formoit sur tous les points du Royaume; ce qui devoit contribuer efficacement au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

Bureau de l'Adj. Général des Milices, Québec, 12e Mai, 1817.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

Son Excellence le Gouverneur Général ordonne que tous les Officiers qui servent dans la Milice Sedataire, avant la Guerre, et qui ont été incorporés pour faire le devoir dans la Milice Active, se rapportent à l'Officier Commandant le Bataillon ou Division, où ils étoient avant l'incorporation, afin d'être attachés comme Officiers surnuméraires, aux dits Bataillon ou Division: pour y faire le Service d'après le rang et la date des Commissions qu'ils tiennent, comme avant d'être au Service Actif; et tous tels Officiers qui auront changé de demeure, se rapportent à l'Officier Commandant le Bataillon ou Division du District où ils se seront fixés, pour être de la même manière attachés aux dits Bataillon ou Division.

Son Excellence ordonne de plus que tout Officier qui aura reçu une Commission en conséquence de l'incorporation, et qui auparavant ne tenoit aucun rang dans la Milice, soit également attaché au Bataillon ou division de Milice des Villes ou districts dans lesquels il résidera, pour y faire également le service comme Officier surnuméraire, suivant son rang et la date de sa Commission.

Et il est de plus ordonné aux Officiers commandans des Bataillons ou divisions de Milice, soit des Villes ou districts, d'attacher à leur division ou bataillon respectif, tout Officier résidant dans les limites de leur division ou bataillon et de les rapporter sur leurs Retours Généraux, suivant leur rang respectif.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adj. Gén. M. F.

Arrivages au Port de Québec.

Le 10 Mai, le navire, *Latona*, venant de St. André, chargé pour l'étranger, l'automne dernier.

—Le Brig *Perseverance*, venant de l'Isle aux Oies, do. do. La carène de ce navire a été fort endommagée.

Le 13.—Le navire *Fame* Capitaine Minnet, venant de Hull, d'où il a fait voile le 25 Mars; à la consignation de W. Burns, chargé de marchandises sèches, Passagers, 104 hommes, femme et enfans, cultivateurs &c. Le Capitaine a rencontré beaucoup de glace dans le Golfe.—Il a parlé hier au navire *Mariner*, venant de Londres.—Il a vu au dé-

troit de Canso 16 voiles allant de conserve, et pour des parties plus basses.

Le *Telegraph* annonçoit qu'un autre bâtiment étoit en vue.

N. B. Ce bâtiment étoit probablement le *Mariner*, Cap. Andrew Anderson, arrivé à Québec le 14, venant de Londres: il fit voile des Dunes le 6 Avril.—Ce bâtiment, chargé de marchandises sèches et de vin, est à la consignation de Robt. Morrogh, Ecr.

LES Soussignées, propriétaires de l'Isle St. Paul, ayant éprouvé des dommages considérables par suite de l'indiscrétion de diverses personnes qui ont, à plusieurs reprises, abordé dans cette Isle, croyent devoir annoncer publiquement qu'elles sont dans l'intention de faire poursuivre selon toute la rigueur de la loi quiconque sera trouvé désormais sur la dite Isle, sans être porteur d'une permission par écrit des

SCURS
De la Congrégation de N. D.

NOTICE.

THE Subscribers, Proprietors of St. PAULS ISLAND, having experienced considerable damage from persons landing and committing depredations on said Island, give Public Notice, that they will prosecute to the utmost rigour of the law, every person who shall, in future, be found there without being able to produce a written permission from the

SCURS
Of the Congregation of Notre Dame.

Montreal, May 17, 1817.

ADVERTISEMENT.

COMME nous n'avons pas de publicités, nous avons donné par lesquels le public étoit prévenu de ne pas passer sur les Terres des Soussignées situées sur la Montagne de Montréal et dans ses environs, plusieurs personnes ne s'y sont conformées, et les propriétaires souffrent encore journellement des dérangements causés par des gens mal-intentionnés qui brisent les clôtures, arrachent et enlèvent les jeunes arbres, et dépouillent les autres de leurs corées, indépendamment des dangers qu'ils ont lieu de craindre chaque jour, du feu occasionné par l'attention des chasseurs et des fumeurs:—Les propriétaires soussignés previennent de nouveau le public qu'ils sont déterminés à poursuivre, suivant les rigueurs de la loi, ceux qui à l'avenir passeront sur leurs terres, et y commettront aucunes déprédations, et ils ont en conséquence appointé du monde pour veiller sur leurs propriétés, afin d'informer contre les déprédations. Et cet avis est publié dans le *Spectateur Canadien*, dans la *Gazette de Montréal*, dans le *Canadian Courant*, et la porte de l'Eglise de cette paroisse, afin que qui que ce soit n'en puisse ci-après prétendre cause d'ignorance.

W. J. GIBLIN, JAV.
D. GODE
FRED. W. FRAMTINGER,
FRANS. DESRIERES,
H. MACLEZIE, for
S. ALEX. MACLEZIE,
M. & S. DUMAS,
SAMUEL DAVID,
J. M. RUPET de CHALIFOUX,
JOHN GRAY,
GAB. DEL FRANCHERE,
PIERRE BEARD dit VICHON,
JOHN OGILVY,
CHARLES PICARD,
FRANCOIS LAUZON,
JOSEPH DESBARRAIS,
FRANCOIS PRINCE,
Montreal, 11 Mai, 1817.

Vache égarée.

IL s'est échappé des dépendances de la maison du soussigné (en face de la Cour de Justice rue Notre-Dame) un manche dernier, une grande VACHE à poil roux, sauf celui de la tête qui est blanc, et ayant les extrémités des cornes noires. Quiconque pourra désigner le lieu où on la trouveroit, recevra une récompense honnête du soussigné.

C. BANCROFT.

Montreal, 17 Mai.

STRAY COW.

STRAYED from the premises of the Subscriber, (opposite the Court-House, Notre Dame Street) on Sunday last, a large RED COW, white face, having the tips of her horns sawed off—Whoever will give information where she may be found, shall be suitably rewarded.

C. BANCROFT.

Montreal, 17th May, 1817.

A LOUER

IMMEDIATEMENT,

UNE MAISON située dans la Rue Capitale près du vieux marché, joignant d'un côté au Café de Gillis et de l'autre à Mr. Molson. Pour les conditions s'adresser à

Chs. RACICOT.

Montreal, 17 Mai,

BANQUE DE MONTREAL.

Le Comité non le à la dernière assemblée générale des Marchands et autres pour examiner la convenance de l'établissement d'une BANQUE, soumettra, Lundi prochain, à Dix heures du matin, dans la Cour de Justice, les articles d'association proposés, à la considération des personnes qui se proposent d'en devenir membres, et qui sont invitées à vouloir bien se trouver au dit lieu, à l'heure sus-dite.

Par ordre du Comité.
JOHN RICHARDSON,
President.

Montréal, 16 Mai.

CHAMBRE DE NOUVELLES,

A MONTREAL.

ON requiert la présence de tous les Souscripteurs à la Chambre de nouvelles, pour Mardi, le 20 du courant, à 10 heures du matin, à l'effet de prendre en considération les divers sujets qui leur seront soumis.

Par ordre du Comité.
THOS. BLACKWOOD,
Secrétaire.

Montréal, 14 Mai.

Reliure de Livres.

Le Soussigné informe respectueusement le Public qu'il vient de transporter son domicile de la rue Ste. Thérèse au vieux marché, dans la maison ci-dessus occupée par Mr. J. D. De Witte, Marchand de Chapeaux, où il se livre à la RELIURE DE LIVRES et de tout ce qui concerne cette branche d'industrie. Des Livres de Comptes de Marchands, réglés, non reliés, conformes à n'importe quel modèle, du plus beau Papier et de la plus belle matière, seront fournis à la première demande.—Et les vieux livres seront reliés avec la propreté et la célérité désirables.

E. C. TUTTLE.

Montréal, 17 Mai.

ADVERTISEMENT.

LES Soussignées désirant clore tous les comptes dus à la succession de BLAKE & LOEDEL, invitent toutes les personnes qui doivent à la dite succession à effectuer immédiatement leurs payemens entre les mains de HENRY LOEDEL, qui est dûment autorisé à les recevoir; faute de quoi leurs comptes seront remis à un Procureur chargé d'en recouvrer le montant.

H. LOEDEL.
Wm. HALL,
Curateur de la Succession de Mr. BLAKE.

Montréal, 17 Mai.

A Vendre,

Pour Argent comptant aux plus offrans et derniers Enchérisseurs au CAFFÉ de CLAMP, (ci-devant GILLIS.)

SIX LOTS DE TERRE,

SUR le bord du Chemin de Communication entre le Faubourg Ste. Marie et la Côte de la Visitation, autrement Chemin PAPINEAU; LUNDI le 26e jour du courant à 5 heures et demie du Soir, six Lots de Terre qui ont été réservés lorsque les autres Lots ont été tirés au Sort, savoir:

Au Sud-Ouest du Chemin les Nos. 38, 39, 41 et 42, contenant, chacun d'eux, cent Vingt cinq pieds de front, sur Cent Quarante cinq de profondeur. No. 53 de Deux Cent Soixante dix pieds de front sur Cent Quarante cinq de profondeur.

Du Côté du Nord-Est, No. 53 de Deux Cent Soixante dix pieds de front sur Cent Quarante cinq de profondeur. Les deniers en provenance seront employés à l'amélioration du dit Chemin.—Les Titres seront donnés conformément à l'Acte de Sousscription du 25e Avril, 1810, par le Soussigné.

JH. PAPINEAU.

Montréal, le 10 Mai, 1817.

TO BE SOLD,

For Ready CASH to the highest and last Bidder, at CLAMP'S COFFEE-HOUSE, (formerly GILLIS.)

SIX LOTS OF LAND;

Situated on the Road of Communication between Ste. Marie Suburb and the Côte de la Visitation, alias, PAPINEAU'S Road, on MONDAY the 25th instant, at half past Seven in the Evening; the said Lots having been reserved when the other Lots were balloted,—Viz:

On the South-West side of the road, Nos. 38, 39, 41 and 42, containing each One Hundred and Twenty-five feet in front by One Hundred and Forty-five feet in depth. No. 53, of Two Hundred and Seventy feet in front by One Hundred and Forty-five in depth.

On the North-East side, No. 53, of Two Hundred and Seventy feet in front by One Hundred and Forty-five in depth. The amount arising from the sale of the said Lots, will be employed for the amelioration of the said road. The Titles will be given according to the Act of Subscription of the 28th April, 1810, by the Underwriter

JH. PAPINEAU.

Montréal, May 10, 1817.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.
Mercredi 12 Mars, 1817.

RESOLU—Qu'il n'ait lieu de recevoir des Petitions pour des Bills privés que dans les premiers quinze jours de chaque Session.

RESOLU—Que cette Chambre ne recevra des Bills privés que dans les premiers vingt quatre jours de chaque Session.

RESOLU—Que les dites Résolutions soient imprimées pendant six mois dans tous les papiers publics après la présente Session, et aussi un mois avant chaque Session pendant trois années.

(Attesté) WM. LINDSAY, jun.
Greff. Ass.

HOUSE OF ASSEMBLY.
Wednesday, 12th March, 1817.

RESOLVED—That this House will not receive any petitions for private Bills after the first fifteen days of each Session.

RESOLVED—That this House will not receive any private Bills, except in the first twenty four days of each Session.

RESOLVED—That the said Resolutions be printed during six months in all the public papers, after the present Session, and also one month before each Session, during three years.

(Attesté) WM. LINDSAY, jun.
Clk. Assembly.

GEORGE PLATT,
PREND la liberté d'informer le Public en général, qu'il a pris en société son cousin JOHN WRAGG, et que les affaires seront conduites à l'avenir sous le nom de
GEORGE PLATT & Co.

Qui ont reçu et ont sur la route de la Grande Bretagne un assortiment très étendu de CLINCAILLERIE, qu'ils offrent en vente à des prix très-modérés, pour argent comptant ou à un crédit court et approuvé; parmi lesquels se trouvent

- 200 Boîtes de Fer blanc assorti,
- 200 do. Feuilles de Tôle,
- 200 Tons de Fer en barre de Suède et d'Angleterre assorti,
- 25 Tons de baguette de Fer rondes et carrées, par paquets
- 10 Tons de Fer à cercles,
- 10 Tons d'Acier de la meilleure qualité
- 100 lots de Poêles à frire,
- 200 do. de Piques et Pelles
- 500 caisses de clous assortis,
- 50 caisses de chaînes à traits
- 20 caisses de Fers à cheval.
- 4000 P. de Fer, Fourneaux de camp.
- Chaudières à sucre,
- Chaudières à Potasse, fourneaux à sucre.
- 50 caisses de Canards, Poissons, ronds et en oval, 250 poêles et grilles du Canada,
- Marmites étamées
- 9 Tonneaux de Chaudières de Cuivre.
- 2000 douzaines de Couteaux et Fourchettes,
- Coffres forts de fonte ouvrages, Faux et Faussilles, Pelles et Pincers, Serrures, Gonds, Enclumes, étaux, marteaux, maillets de Charpentiers, Tenaillies, Règles, Rabots de Charpentiers, un Assortiment de Vaiselle d'étain et argenté, Joaillerie, Montres, Seies, Ciseaux, Gouges, Rasoirs, Couteaux de poche, Canifs, Limes, Fleaux de Balance, Balais de Soie, brosses assorties, ouvrages de selliers, et une variété d'autres articles, formant le plus grand assortiment de Clincaillerie qui ait jamais été importé à Montréal par une seule maison.

ILS ONT DEPLUS SUR LA ROUTE

- 200 Paniers de fayence assorti
- 100 douzaines de vin claret
- 200 Tonneaux de Sel
- Draps, Casimires, Couvertes, Crampon-rien
- Fils, &c. &c. &c. et une quantité d'Acajou en planches et en pièces

—DEPLUS—

des clous coupés à des prix modérés, Cardes à Coton et à Laine, Cardes pour métier manufacturés au plus court avis, et Broquettes d'une qualité supérieure.

13 Juillet, 1816

A VENDRE,
A CETTE IMPRIMERIE,
Un petit Assortiment de LIVRES,
—savoir:—

- L'Histoire Abrégée de l'Ancien Testament, et la Vie de N. S. Jésus-Christ,
- Le Chemin du Ciel, Heures Nouvelles.
- La Journée du Chétien,
- Le Petit Catéchisme, Nouvelle Edition,

—DEPLUS—

LA GEOGRAPHIE EN MINIATURE.

LES Soussignés ont à vendre, à leur Brasserie, les différentes sortes de Bières ci-après spécifiées, moyennant les prix suivants, savoir:—

Bière en Futailles.
par barrique.

Aile de Burton, à 100r.	do
Porter, à 80r.	do
Aile douce, à 80r.	do
Bière de table, à 60r.	do
Petite bière, à 30r.	do

Bière en Bouteilles.
par douzaine.

Aile de Burton, à 10r.	do
Porter, à 7s. 6d.	do
Aile douce, à 7s. 6d.	do
Bière de table, à 6s.	do

JOHN MOLSON & SONS.
Montréal, 8 Mars, 1817.

A VENDRE,
PAR
DESRIVIERES, BLACKWOOD & CO.

DE L'Esprit de la Jamaïque, très-fort
do. — de force commune

Vin de Port de la meilleure qualité.
do. de Madeira ditto
Téniffie Commun L. P.
Sucre blanc, Café
Clous, Vitres, Fer Acier;
Poudre à tirer, Plomb No. 1. 3. et 4.
Cotons imprimés, Souliers de femmes
et d'enfants de Maroquin et de Kid, Bas,
Toile de Russie — Chemise, linges, tisseles
fil à ligneux, &c. &c. &c.

—DEPLUS—

Un excellent Assortiment de MARCHANDISES DE LAINE.
Montréal, 22 Mars, 1817. 3-w

A VENDRE,
Par le Soussigné de la **POUDRE**
à tirer, F & FF en demi et quart
de baril; de plus de la Poudre
fine dans des petites boîtes de
fer blanc, et du **PLOMB** de
tout calibre.

F. GLACKMEYER,
22 Mars.

A VENDRE
PAR le Soussigné (de gré à gré) un
très bel assortiment de Marbres de
Tombe, de plus des pièces de Marbres
pour orner les Cheminées.

- 100 boîtes des meilleures chandelles,
- 150 do. de beau savon d'Angleterre
- 50 Tinettes d'excellent beurre de Table
- 2 cut. de bon beurre Américain.
- 75 barils de Hareng salé
- 60 do. de fumé
- 320 quintaux de morue Sèche
- 50 tonneaux de grosse bière de Barclay.

Quelques tonneaux d'excellent Cidre
200 douzaines de bon vieux vin de
Porte,- 30 grosses Bouteilles vuides,

Et comme à l'ordinaire un très bel
assortiment de Marchandises de laine, de
coton et de soie; le tout pour être vendu
à bas prix que possible, pour argent
comptant, ou à des termes convenus.

Toute espèce de produit sera pris en
paiement.

FREDK. GLACKMEYER
Marchand à Commission et Eaucateur et
Courtier.
Rue Notre-Dame, No. 66.
Montréal 17 Fev. 1817.

A VENDRE,
Par le Soussigné, Rue St. François-Xavier.

- 1000 Minots Sel Blanc,
- 1000 do. Sel Gris,
- 40 Caisses de Liqueurs de Noyau le plus exquis de la Martinique,
- Shrub de la Jamaïque de bon goût et de haute
preuve en quarts et tiers,
- Poivre blanc et noir,
- Huile de Lin, double moule,
- Vin de Port en bouteilles,
- Vin d'Espagne, en barrique,
- Essence d'Anisette,
- Papier à envelopper,
- Esprit de la Jamaïque,
- Esprit de la Grenade et de la Barbade, 2 de haute
preuve,
- Porter de Londres, en barriques,
- Cassonade en quarts,
- 50 Caisses d'excellent Chocolat,
- Noir de Fumée,
- 40 quarts et tiers de Lard,
- Salmon en quarts et tiers,
- Bacon et Dinde de Fil. in plus fine.

Et une variété de MARCHANDISES SECHES consistant particulièrement en LAINAGE.

JOSEPH CARMEL.
20 Fevrier.

LIVRES.
A VENDRE
Au Magasin à Commission de
JOSEPH CARMEL,
Rue St. François Xavier,
Une COLLECTION considérable
de LIVRES Français, Anglois
Latins, &c. &c.
Montréal, 14 Aout, 1816.

Blackwood & Laroque,
ONT à Vendre de l'esprit de la Jamaïque de force commune, et d'autre
extraordinairement fort et d'excellent
gout du Genièvre d'Hollande; des vins
d'Espagne, de Sherry et de Téniffie,
Ditto de Port et de Madère de qualité
supérieure, ditto de Bordeaux en caisses
de 3 et 6 douz. des Liqueurs de Noyau,
et autres en caisses d'une douz. chaque
De la Bière forte (*Brown Stout et Porter*)
et de la Bière de Hibernie, aussi de la Bière
de Bell, en quart de 3 à 7 douz. chaque
Neuf quarts de Farine d'avoine, de la Cere
Blanche, des Chaudieres à Potasse; du
Café et autres comestibles et un assorti-
ment général de MARCHANDISES
SECHES, à l'ordinaire.
Montréal, 13. Janvier, 1817.

A VENDRE par NICHOLS
& SANFORD.—Lard, Sain-
doux, Beurre, Fromage de Cheshire,
Ris, Café, Sucre Blanc,
Cassonade,
Esprit de la Jamaïque,
Vin d'Espagne,
Fort Whisky d'Irlande,
Grosse Bière et Ale, en paniers
de 3 doz.
Savon, Chandelles, Empois de Polo-
gée,
Indigo, Pierres bleues, Moutarde,
Piment, Huile de Loup Marin,
Tabac en feuilles,
Rosine, Sel de Table en barils,
Et parmi leurs dernières consignations
ils ont reçu quelques balles de Toile à
chemises de Russie, supérieure, qu'ils of-
frent en vente à des prix modiques.
16 Nov. 1816.

Joseph Mathons,
Demeurant au Faubourg Québec

A l'honneur de prévenir Messrs. les
Avocats et Notaires Publics de
cette Cité de Montréal, qu'il vient d'ou-
vrir chez lui un Office de Copistes pour
les affaires judiciaires et les actes notaires,
tant dans la langue Angloise que dans la
langue Française. L'expérience qu'il a
acquise dans ces deux genres d'affaire, et
qui lui fait apprécier toute la diligence
de ce nouvel établissement doit être
un sûr garant auprès de ces Messieurs,
de la responsabilité qu'il prend sur lui de
toutes les pièces dont ils voudront bien
honorer sa confiance.

Le prix sera le même que celui fixé
par l'ordonnance.

Montréal, le 14 Octobre.

C. Underner,
MAITRE DE MUSIQUE,
demeurant au Faubourg St Louis,

INFORME les jeunes Messieurs
de Montréal qu'il a ouvert une
ECOLE DE MUSIQUE
où il enseigne à jouer de la **FLUTE** et
de la **CLARINETTE** par principes.

S'adresser à cette Imprimerie.
Montréal, 16 Déc. 1816.

Ecole de pension.
Dirigée par Madame PLUCKNETT
qui a engagé une Gouvernante d'une
excellente éducation, et deux Assistan-
tes.

Les JEUNES DEMOISELLES qui seront
confiées à Madame PLUCKNETT se-
ront soigneusement instruites dans la Lec-
ture, l'Ecriture, la Grammaire Anglaise, la
Composition, l'Histoire et la Géographie,
avec l'usage des Globes et des Cartes,
la Musique et le Dessin. La Couture
ordinaire et de goût, et la Broderie sous
l'inspection particulière d'une Dame qui
n'enseigne que cela. L'Arithmétique et
la Tenue des Livres, les langues Française,
Italienne et Latine, ainsi que la Danse
sont enseignées par des Maîtres habiles.

Les Demoiselles qui n'y sont pas en
pension pourront néanmoins y entrer
pour apprendre la Musique.

Pour les renseignements il faut s'adres-
ser à Madame P. Rue Notre-Dame,
dans la maison occupée ci-devant par D.
Ross, Ecr.
Montréal, 14 Oct. 1816.

BUREAU D'AGENCE
ET
DE COURTAGE.

LE Soussigné s'étant fixé à Montréal
pour y suivre exclusivement les bran-
ches de Commerce à commission d'Agent
en général, et de Courtier, informe ses
amis et le public, qu'il tient son Bureau
et ses magasins dans une partie de la mai-
son occupée par Mr. Berthelot, père, rue
St. François Xavier, près le vieux marché
et que là se trouvant au centre des affaires
il sera plus à portée de les mieux suivre.

Il espère mériter par l'attention la
plus étudiée aux intérêts qui lui seront
confiés, d'avoir part à la faveur publique,
ce qu'il sollicite respectueusement.

JOSEPH CARMEL.
Montréal, 10 Août, 1816.

A LOUER,
Pour une ou plusieurs années

UN VERGER portant les
meilleurs fruits et un JARDIN situés
dans le Faubourg St. Antoine, de deux
acres et demi de profondeur, tenant par
devant à la grande rue du dit Faubourg
avec une MAISON neuve en pierre, une
MAISON en bois, des étables et deux
puits dessus construits. La possession de
la maison de pierre, du verger et du jardin
sera donnée immédiatement, et celle de
la maison de bois, le premier de Mai
prochain.

Pour les conditions s'adresser au pro-
priétaire soussigné.
Jh. DESAUTELS, N. P.
Montréal, 25 Nov.

To Let,
For one or more Years.

AN ORCHARD, bearing the finest
Fruit, and a GARDEN, situated
in St. Anthony Suburb, of 2½ Acres in
depth, bounded in front to the Main
Street, of said Suburb, with a new Stone
House, a Wooden House, Stables, and
two Wells, thereon erected. Possession
of the Stone House, Orchard, and Gar-
den, to be given immediately, and of the
Wooden House, on the first day of May
next.

For the Conditions apply to the Prop-
rietor.
JOS. DESAUTELS, N. P.
montréal, 18th Nov. 1816. tf

Avis.

LE Soussigné à l'honneur d'informer
le Public qu'ayant ouvert un Maga-
sin en face du Nouveau Marché, rue St.
Paul, il se propose de tenir des articles de
PEINTURE, de DORURE et de vernis
de toutes sortes, et notamment :

Des TAPISSERIES pour les salles
et les Chambres d'Assemblée, d'un fond
blanc inaltérable et permanent, en Fres-
que grecque, et à l'huile, de même que
des tapis pour les planchers, &c.

Des ENSEIGNES unies ou ornées,
peintes, dorées, vernissées, &c.

Des Paysages, des sujets d'histoire, des
perspectives marines, des transparents et
toute espèce de sujets peints à l'huile et
en miniature.

Des Modèles d'écriture tracés simple-
ment ou ornés d'enjolivemens des diplô-
mes de Collège, &c. le tout exécuté sur
papier velin.

Le Soussigné compte recevoir par les
premiers retours de Londres et de Liver-
pool un assortiment général et considé-
rable en huiles, peintures, vernis du Japon,
Do. de l'Europe, cristaux, verreries,
gommes, brosses, pinceaux à dessiner,
tracés de dessins, différentes espèces de
papiers &c. &c. qu'il vendra à bon mar-
ché, en gros et en détail, pour argent com-
ptant ou moyennant des sûretés suffisantes.

Le soussigné s'empresse d'exécuter
ponctuellement les ordres qu'il aura reçus
de la ville ou de la Compagnie.

GEORGE THRESHER
Montréal, 26 Avril, 1817. tf

A LOUER
UNE BELLE CAVE située
au Marché-Neuf.
S'adresser à
H. BOSSANGE.
Montréal, 7 Avril. tf

A Louer,
Pour une ou plusieurs Années,

CETTE spacieuse MAISON Neuve
à deux Etages, sise rue Campeau
Coteau Saint Louis, cette Maison a de
commodes dépendances, avec un beau
jardin adjoint et un VERGER consi-
dérable dont les fruits sont excellents.
Pour les conditions, on peut s'adresser à
Louis Dulongpré, propriétaire, demeu-
rant sur les lieux ou à N. B. DOUCET
notaire rue St. Jacques.
Montréal, 31, Oct. 1816.

A LOUER.
Pour une ou plusieurs années, possession
donnée immédiatement.

UN emplacement faisant face
au Champ de Mars d'un arpent carré,
borné par devant au canal, et joignant
par derrière à Isaac Hall le dit empla-
cement propre pour un chantier, &c.

S'adresser à Mr. Wm. Hall ou au
Soussigné.
B. PANET.

A VENDRE
MAINTNANT
A CETTE IMPRIMERIE,
DES FORMULES DE
Contrats de vente
Imprimés

Argent de prise du Detroit.
LE CAPITAINE HALL de la Ma-
rine Provinciale de sa Majesté sur le
Lac Erie, a déposé entre les mains des
soussignés, le second dividende de l'AG-
ENT DE PRISE reçu par lui pour la prise
du Detroit, en 1812, pour le bénéfice
des Voyageurs, dans les berges de la
compagnie de Michilimackinac. Lequel
dit argent de prise étant la moitié du
montant du premier dividende, sera payé
aux dits Voyageurs, ou à leurs procureurs
spéciaux, en s'adressant à
FORSYTH, RICHARDSON & CO.
Montréal, 25 Avril, 1817.

A Vendre de Gré à Gré.
LES Propriétés foncières appartenant
au Soussigné, situées au faubourg St.
Antoine, et consistant en plusieurs ver-
gers complantés de pommiers presque
tous francs et Poiriers, et deux MAI-
SONS dont une en pierre, de 50 pieds
sur 30, et l'autre en bois, de 30 pieds
sur 30; un Hangar, &c.

Pour plus amples informations, s'adres-
ser sur les prémisses, au propriétaire.
C. LUCIANI,
Alias LA SIGNAN.

MAGASIN EN GROS,
A BON MARCHÉ

LES Soussignés informent les
Marchands de la Campagne, et
autres, qu'ils ont à vendre à leur
Magasin, un peu plus bas que le
Monument de Nelson, les arti-
cles suivants, savoir :.....

- Thé Twankey,
- Cassonade en boucauts et en
quarts,
- Sucre en pains,
- Vinaigre de vin blanc, (en
jarres,)
- Vitres,
- Sain doux d'Irlande, en petits
quarts pour les familles,

—DEPLUS—

Un assortiment de Marchan-
dises des Indes, consistant en
Coton blanc et bleu, Peckins,
Sarsinette, Satins, Taffetas,
Mouchoirs d'Allemagne, Ging-
hams, &c....AVEC...

Une quantité de Marchandises
de Coton et de laine, propre pour
la saison.

DANIEL & J. FISHER,
Marché-Neuf, Montréal, janv. 17, 1817.

Fourneau de Mine de Montreal,
AU PIED DU FAUBOURG QUEBEC.

LES Machines étant maintenant en
activité, les propriétaires offrent
leurs services au Public, pour fonder
toutes sortes d'ouvrage de moulin, &c.

—DEPLUS—

Tous les ustensiles de ferguson de toute
description, exécutés avec élégance et
promptitude.

JOSEPH LOUGH & Co.
N. B. Argent comptant donné pour
du vieux métal, livré au fourneau, à
cinq chelins le quintal. De plus pour le
cuivre jaune huit sols, et pour le cuivre
rouge douze sols par livre.
Montréal, 11 Nov.

TERRE.
A VENDRE.
UNE BELLE TERRE plaisamment
située près l'Eglise de Nicolet,
District des Trois-Rivières, d'environ 7
arpens de front sur 30 de profondeur
susceptible de grands avantages, d'un
excellent sol et fournie d'une quantité
considérable de BOIS franc et autre, &c.
sur laquelle sont bâties deux Maisons
en très bon ordre dont l'une est spacieuse
et très convenable pour y tenir un com-
merce. EN OUTRE: Grange, Etables
Ecuries, &c. &c.

Pour les conditions ou autres infor-
mations s'adresser à Montréal à Mr. JH.
CARMEL, aux Trois Rivières à Mr.
CHARLES THOMAS, ou à Québec
au Soussigné qui en est propriétaire
L. A. THOMAS

Le 9 Sept.

A Vendre de gré à gré, 10. La juste
moitié indivise de la Seigneurie de St.
Denis sur la Rivière Chambly, avec tous
les droits, et privilèges y annexés.

20. Plusieurs Terres dans la Paroisse
de Boucherville, bien situées.

Il sera donné des garanties solides aux
amateurs qui pour les conditions pourront
s'adresser à Jean M. Mondelét, Ecuyer,
au Bureau de la Police.
Montréal, 17 Juin, 1816.

FUSILS A VENDRE
HUIT Caisses de fusils fins et Com-
muns (principalement communs) à
vendre par le Soussigné à très bas prix et
propres à la traite avec les Sauvages.
JAS. E. CAMPBELL.
Montréal, 20 Mars, 1817. 4-w